



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Quarante-sixième session

Genève, 10-13 décembre 2019

**Rapport du Comité d'application sur
sa quarante-sixième session****I. Introduction**

1. Le Comité d'application a tenu à Genève, du 10 au 13 décembre 2019, sa quarante-sixième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

A. Participation

2. Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à la session : M. Anders Bengtsson (Suède), M^{me} Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan), M. Libor Dvořák (Tchéquie), M^{me} Maria do Carmo Figueira (Portugal), M. Kaupo Heinma (Estonie), M^{me} Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), M. Romas Švedas (Lituanie), M. Lasse Tallskog (Finlande), M^{me} Nadezhda Zdanevich (Biélorus), et M. Vladimir Buchko (Ukraine).

B. Questions d'organisation

3. La session a été ouverte par le Président du Comité. Comme le Président le lui a suggéré, le Comité est convenu d'examiner les informations de l'ONG ClientEarth, datées du 29 octobre 2019 (voir les paragraphes 53 à 57 ci-dessous) sous le point 4 de l'ordre du jour, relatif à la « Collecte d'informations », ainsi qu'une proposition du membre du Comité désigné par la Hongrie visant à mettre au point une formulation facile d'accès pour



la notification au titre du point 7 de l'ordre du jour, relatif aux « Questions diverses ». Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/MP.EIA/IC/2019/5 avec la modification précitée.

4. Le Comité a pris note du rapport du secrétariat sur les résultats de la huitième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 26-28 novembre 2019), notamment du fait que le Groupe de travail avait adopté le calendrier des préparatifs de la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention (Vilnius, 8-11 décembre 2019), et il s'est félicité du projet du Comité d'élaborer les projets de décisions relatives au respect des dispositions pour examen par la Réunion des Parties à cette session¹.

II. Suivi des décisions IS/1d, f et g

5. Le Comité a examiné la suite donnée aux décisions IS/1 d, f et g relatives au respect par certaines Parties des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention telles qu'adoptées par la Réunion des Parties à la Convention lors de sa session intermédiaire (Genève, 5-7 février 2019) (voir ECE/MP.EIA/27-ECE/MP.EIA/SEA/11, par. 48 et 50 c)). Les débats n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité². Pour éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect, le membre désigné par l'Ukraine n'a pas participé à l'examen par le Comité de la question concernant son pays. Les délibérations concernant le suivi par le Bélarus de la décision IS/1d relative à la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets se sont déroulées en l'absence des membres bélarussien et lituanien du Comité. Les discussions concernant le suivi par l'Ukraine de la décision IS/1g relative à la prolongation de la durée de vie des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne ont eu lieu en l'absence des membres désignés par le Bélarus et la Hongrie.

A. Suivi de la décision IS/1d concernant la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets (EIA/IC/S/4)³

6. Le Premier Vice-Président du Comité a présidé les débats sur la suite donnée par le Bélarus et la Lituanie à la décision IS/1d concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets.

7. Le Comité a rappelé qu'il prévoyait d'élaborer le premier projet de décision VIII/2c sur le suivi de la décision IS/1d concernant la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets à sa quarante-septième session (Genève, 16-19 mars 2020) en se fondant sur les rapports annuels des Parties pour 2019, qu'il comptait recevoir pour le 1^{er} février 2020 (ECE/MP.EIA/IC/2019/2, par. 6 et 14). Le Comité a noté avec satisfaction que le Bélarus avait fourni son rapport annuel 2019 bien à l'avance, le 8 décembre 2019.

8. Le Comité a ensuite examiné les rapports annuels de 2018 de la Lituanie, fournis en janvier 2019, et du Bélarus, soumis en mars 2019, suite à la décision VI/2 de la Réunion des Parties à la Convention, et la correspondance entre le Bélarus et la Lituanie depuis la session intermédiaire de la Réunion des Parties (Genève, 5-7 février 2019). Il a noté que les progrès concernant la coopération des Parties en vue d'établir un accord bilatéral pour mettre en œuvre la Convention avaient été lents.

¹ Voir le document intitulé Présentation informelle des conclusions, tel que convenu par le Groupe de travail. Disponible à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/meetings-and-events/environmental-impact-assessment/working-group-on-eia-and-sea-espo-convention/2019/working-group-on-eia-and-sea-8th-meeting/doc.html.

² Le règlement intérieur du Comité a été adopté par décision IV/2, annexe IV (voir ECE/MP.EIA/10), puis modifié par l'annexe à la décision V/4 (voir ECE/MP.EIA/15) et l'annexe II à la décision VI/2 (voir ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1).

³ On trouvera de plus amples informations à ce sujet à l'adresse www.unece.org/env/eia/implementation/eia_ic_s_4.html.

9. Le Comité a demandé à son premier vice-président d'écrire au Bélarus et à la Lituanie pour :

a) Les encourager à hâter la conclusion de l'accord bilatéral en réponse au paragraphe 17 de la décision IS/1d et à accélérer leurs travaux sur l'analyse a posteriori du projet conformément au paragraphe 19 de la décision IS/1d ;

b) Leur rappeler le calendrier du Comité pour la préparation des projets de décisions sur le respect des dispositions pour examen par la Réunion des Parties à sa huitième session (Vilnius, 8-11 décembre 2020), comme convenu lors de la quarante-quatrième session du Comité (Genève, 12-15 mars 2019).

10. Enfin, le Comité a noté que le Bélarus avait inclus dans son rapport annuel de 2019 une demande au Comité de recueillir et de partager avec lui des informations sur les pratiques établies au titre de la Convention en ce qui concerne l'évaluation des solutions de remplacement raisonnables pour les activités liées à l'énergie nucléaire et le choix de l'option privilégiée dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il a également pris note des informations du secrétariat selon lesquelles, lors de la huitième réunion du groupe de travail (Genève, 26-28 novembre 2019), le Bélarus avait soumis une proposition connexe à inclure dans le plan de travail 2021-2023.

B. Suite donnée par l'Ukraine à la décision IS/1f relative au projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)⁴

11. Comme suite aux délibérations de sa quarante-cinquième session (Genève, 10-13 septembre 2019), le Comité a tenu par visioconférence des consultations informelles avec la délégation ukrainienne sur les progrès réalisés par l'Ukraine dans l'application de la décision IS/1f concernant le canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet du canal de Bystroe). L'Ukraine était représentée par huit participants sous la conduite du Vice-Ministre de l'énergie et de la protection de l'environnement. Le Comité a apprécié les contributions fournies par la délégation ukrainienne et a trouvé les consultations très utiles. Il a pris note de la récente réforme gouvernementale en Ukraine et de la fusion des ministères responsables de l'énergie et de l'environnement au sein du Ministère de l'énergie et de la protection de l'environnement. Il a également noté qu'en raison de ces récents changements, la réponse ukrainienne à la lettre du Comité du 11 octobre 2019 s'était fait attendre jusqu'au 10 décembre 2019.

12. Le Président du Comité a présenté aux représentants de l'Ukraine le résultat de l'évaluation du Comité sur le suivi par l'Ukraine des décisions de la Réunion des Parties concernant le projet de canal de Bystroe, en soulignant que l'Ukraine ne respectait pas la Convention depuis onze ans, avec un avertissement émis dix ans auparavant.

13. Le Président a ensuite informé la délégation ukrainienne du calendrier de préparation de la huitième session de la Réunion des Parties. Il a souligné que le Comité prévoyait d'élaborer, à sa prochaine session en mars 2020, le projet de décision VIII/2d concernant le projet de canal de Bystroe, ainsi que tous les autres projets de décisions relatives au respect des dispositions et de le finaliser à sa quarante-huitième session (Genève, 1-4 septembre 2020) sur la base des informations à recevoir des Parties concernées. Le Comité a confirmé son souhait de refléter de manière approfondie dans la décision VIII/2d les progrès réalisés par l'Ukraine depuis la session intermédiaire de la Réunion des Parties en février 2019. Dans ce contexte, l'Ukraine a été invitée à fournir des informations actualisées sur les progrès réalisés, le cas échéant, au moins quatre semaines avant ces sessions, c'est-à-dire avant le 14 février 2020 et avant le 31 juillet 2020. L'Ukraine pourrait également souhaiter soumettre, si nécessaire, ses vues et commentaires sur le projet de décision avant, pendant et après la réunion du Groupe de travail en juin 2020.

14. À la suite de l'intervention de la délégation ukrainienne, le Comité a reconnu et salué l'engagement du pays à mettre le projet en pleine conformité avec la Convention et sa

⁴ On trouvera de plus amples informations à ce sujet à l'adresse www.unece.org/env/eia/implementation/eia_ic_s_1.html.

volonté de fournir les informations demandées selon le calendrier du Comité. Néanmoins, le Comité a exprimé sa préoccupation concernant l'exhaustivité et la qualité des informations fournies par l'Ukraine au cours de la dernière décennie. L'Ukraine a régulièrement rendu compte de ses développements législatifs, des progrès réalisés dans la conclusion d'un accord bilatéral avec la Roumanie et de ses activités de surveillance. Toutefois, les informations sur les mesures prises par l'Ukraine pour mettre le projet en conformité avec la Convention n'étaient pas tout à fait claires ni complètes.

15. Par la suite, la délégation ukrainienne a informé le Comité des mesures prises par le pays pour donner suite à la décision IS/1f telle que définie par sa feuille de route 2018, notamment : la suspension temporaire des travaux de juillet à septembre 2019, la préparation, pendant cette période, d'une évaluation des dommages causés à l'environnement par le projet de canal de Bystroe, et l'élaboration de mesures compensatoires et de mesures visant à atténuer l'impact environnemental probable.

16. Le Comité a souligné l'importance des informations que la Partie concernée pouvait fournir à l'appui de ses réponses au Comité et de celles témoignant des progrès accomplis par elle dans le sens de la décision IS/1f et de la mise en œuvre des feuilles de route de 2017 et 2018. Il a indiqué que l'Ukraine n'avait pas confirmé clairement et sans ambiguïté que les décisions finales relatives aux phases I et II du projet avaient été abrogées. En conséquence, l'Ukraine a été invitée à fournir :

a) Une liste cohérente et complète de toutes les décisions finales prises concernant les phases I et II du projet et les modifications y apportées, ainsi que des copies de toutes ces décisions ;

b) Une liste de toutes les décisions ultérieures abrogeant les décisions finales susmentionnées, ainsi que des copies de toutes ces décisions ultérieures.

17. En outre, le Comité a rappelé les informations de l'Ukraine du 16 février 2018 concernant son intention d'élaborer un nouveau projet pour le tracé du canal de Bystroe et, par conséquent, de mener une procédure transfrontière pertinente au titre de la Convention. L'Ukraine a été invitée à indiquer si le nouveau projet avait été lancé. Si tel était le cas, l'Ukraine devait préciser la portée du nouveau projet et indiquer si elle avait informé la Roumanie. Le Comité a souligné que, si le nouveau projet ne devait pas être lancé, l'Ukraine devrait prendre des mesures pour mettre les phases I et II du projet actuel en conformité avec la Convention.

18. Le Comité a demandé à son président d'écrire à l'Ukraine pour le remercier de sa participation aux consultations informelles, l'informer de leur résultat et l'inviter à fournir des réponses aux questions du Comité, avec les informations pouvant les étayer.

19. Enfin, la délégation ukrainienne a souligné l'importance de la Convention pour l'Ukraine et sa volonté de fournir en temps utile les informations demandées concernant la question à l'examen. La Convention revêtait en outre une importance cruciale pour l'Ukraine en ce qui concernait le respect des dispositions par les autres Parties, notamment dans le cadre du projet Nord Stream 2. L'Ukraine souhaitait avoir l'assurance que sa demande de création d'une commission d'enquête sur cette activité, conformément à l'annexe IV de la Convention, serait traitée de manière juste et équitable. Le Président du Comité a confirmé la réception de la demande, en précisant que le Comité examinerait attentivement cette question à la présente session, en garantissant l'égalité de traitement de toutes les Parties concernées (voir par. 83 à 93 ci-dessous).

C. Suivi de la décision IS/1g concernant la centrale nucléaire biélorussienne de Rivne (EIA/IC/CIS/4)⁵

20. Le Comité a examiné l'information reçue de l'Ukraine le 26 novembre 2019. Il a noté que l'Ukraine avait engagé des consultations avec les Parties touchées concernant

⁵ On trouvera davantage d'informations sur la question à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative/eiaicci4-ukraine.html.

l'impact transfrontière potentiel de l'activité proposée, conformément à l'article 5 de la Convention, et que le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement avait été envoyé au Bélarus, à la Hongrie, à la Pologne, à la République de Moldova, à la Roumanie et à la Slovaquie, mais que la procédure de consultation n'était pas terminée.

21. Le Comité a examiné l'information reçue de l'Ukraine les 27 mai et 26 novembre 2019. Il a noté avec regret que l'Ukraine n'avait pas répondu à la demande du Comité du 9 avril 2019 l'invitant à fournir un calendrier détaillé pour la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 7 et 8 de la décision IS/1g et qu'elle n'avait pas présenté son rapport annuel sur la mise en œuvre de cette décision, qui était attendu pour le 7 novembre 2019.

22. Le Comité a demandé au Président d'écrire à l'Ukraine pour l'inviter à fournir son rapport annuel sur la mise en œuvre de la décision IS/1g, ainsi que des informations témoignant des mesures prises, y compris des copies de la correspondance avec les Parties concernées.

23. Dans sa lettre à l'Ukraine, le Président devrait également :

a) Encourager l'Ukraine à poursuivre la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement avec les Parties qui souhaitent y participer ;

b) Partager une fois de plus le calendrier du Comité concernant l'élaboration de projets de décisions relatives au respect des dispositions, en soulignant l'importance pour l'Ukraine de présenter ses informations en temps utile.

III. Communications⁶

24. Les débats n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité. Le secrétariat a déclaré que, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 dudit règlement, les communications ouvertes énumérées ci-dessous et les réponses à ces communications fournies à ce jour par les Parties concernées avaient été affichées sur le site Web de la Convention dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

A. Serbie (EIA/IC/S/6)⁷

25. Le Comité a entrepris d'examiner la communication de la Bulgarie, reçue par le secrétariat le 31 mai 2019 et les informations données à l'appui de celle-ci, reçues les 13 et 28 juin 2019. La Bulgarie y posait la question du respect par la Serbie des obligations qui incombent à ce pays en vertu de la Convention s'agissant des activités ci-après, lesquelles se déroulent à proximité de la frontière bulgare :

a) La construction d'une installation expérimentale qui servira à tester la technologie de flottation en vue du traitement de minerais de cuivre, de plomb et de zinc à Karamanica ;

b) L'exploitation des minerais et l'activité minière aux mines de Podvirovi et Popovica ;

c) L'extension de la production de zinc, de plomb et d'autres métaux à la mine de Grot.

26. Le Comité a pris note des réponses de la Serbie reçues les 8 et 23 novembre 2019 et est convenu de les transmettre à la Bulgarie pour commentaires et observations, en invitant la Bulgarie à fournir toute information et tous documents s'y rapportant, qu'elle jugerait pertinents pour l'évaluation du Comité.

⁶ On trouvera davantage d'informations à ce sujet à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

⁷ On trouvera davantage d'informations sur la question à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/enveiaimplementationimplementation-committee-matters/eiaics6-serbia.html.

27. Le Comité a également convenu que, pour la suite de ses délibérations sur la communication, il avait besoin d'informations supplémentaires de la Serbie concernant, entre autres, chacune des activités considérées et les évaluations d'impact sur l'environnement et les procédures décisionnelles correspondantes. Le rapporteur pour la communication a été invité à formuler une demande d'informations complémentaires que le Comité examinerait lors de sa prochaine session. À sa prochaine session, le Comité examinerait également s'il convenait d'inviter la Bulgarie et la Serbie, conformément au paragraphe 9 de l'appendice Structure et fonctions du Comité, à participer aux auditions et à présenter des informations et des avis sur la question à l'examen lors de la quarante-huitième ou de la quarante-neuvième session du Comité (provisoirement prévue à Genève, du 16 au 19 mars 2021).

28. Le Comité a demandé au Président d'envoyer des lettres à la Bulgarie, à la Serbie et à l'Association Balkanka pour les informer de ses délibérations.

B. Albanie (EIA/ICS/7)⁸

29. Le Comité a pris note de la communication du Monténégro – reçue par le secrétariat le 25 septembre 2019 – exprimant ses inquiétudes quant au projet de construction par l'Albanie de petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna.

30. Il a aussi pris note du fait que, le 30 septembre 2019, le secrétariat avait fait parvenir au correspondant de l'Albanie un envoi contenant ladite communication, accompagnée des informations données à l'appui de celle-ci, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'appendice à la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II).

31. Le Comité a noté qu'il devait examiner à sa quarante-septième session la communication officielle du Monténégro, après avoir reçu de l'Albanie la réponse que ce pays avait été prié de donner au plus tard le 30 décembre 2019. En conséquence, il a dit s'abstenir d'aborder sur le fonds aucun des points soulevés dans la communication pendant la session en cours.

IV. Collecte d'informations⁹

32. Les débats sous ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité.

A. Questions liées à la Convention

1. Bélarus : Législation du pays relative à la mise en œuvre de la Convention (EIA/IC/INFO/21)

33. Le Vice-Président a présidé les délibérations du Comité sur la législation nationale du Bélarus relativement à la mise en œuvre de la Convention. En tant que membre désigné par la Lituanie, le Président du Comité a déclaré un conflit d'intérêts et n'a pas participé à la discussion. Avant de quitter la session, le membre du Comité désigné par le Bélarus a informé le Comité que, le 15 juillet 2019, son pays avait adopté des amendements concernant à la fois sa législation sur l'expertise écologique d'État, l'évaluation stratégique environnementale et l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et sa législation subsidiaire pertinente, respectivement le 15 juillet et le 11 novembre 2019.

34. Le Comité a noté que, dans sa réponse du 15 juillet 2019 à la lettre du Comité du 11 avril 2019, le Bélarus avait clarifié certains aspects de sa législation relative à

⁸ On trouvera davantage d'informations sur la question à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/enveiaimplementationimplementation-committee-matters/eiaics7-albania.html.

⁹ On trouvera davantage d'informations sur la question à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html.

l'évaluation de l'impact sur l'environnement avant l'amendement dont elle a fait l'objet. Le Comité a demandé à son vice-président d'écrire au Bélarus pour l'inviter à :

a) Informer le Comité des récentes modifications de sa législation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

b) Expliquer si et comment le Bélarus avait remédié aux lacunes de son cadre législatif par rapport à la Convention, telles que le Comité les lui avait notifiées dans sa lettre du 2 janvier 2019, concernant notamment le cadre administratif de mise en œuvre de la Convention, la définition de plusieurs termes clefs, le champ d'application, la participation du public et les consultations transfrontières.

35. Il convenait également de demander au Bélarus de fournir des copies de la législation modifiée et de toutes les règles et réglementations sanitaires mentionnées dans la lettre du Bélarus datée du 15 juillet 2019, telles que les « Exigences relatives aux zones sanitaires des organisations, constructions et autres objets affectant la santé humaine et l'environnement ».

36. Le Comité a accusé réception d'une lettre non sollicitée de la Lituanie en date du 22 novembre 2019, relative au Bélarus et aux dispositions de sa législation nationale en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention. Il a noté qu'il était de sa prérogative d'analyser la législation du Bélarus dans le cadre de la collecte d'informations en cours, et, le cas échéant, de consulter des sources objectives pertinentes pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Le Comité a noté que la Lituanie était une Partie concernée par cette question.

2. Bosnie-Herzégovine

a) Centrale thermique d'Ugljevik (EIA/IC/INFO/16)

37. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies concernant le projet de construction d'un troisième bloc à la centrale thermique d'Ugljevik (Bosnie-Herzégovine), à proximité de la frontière avec la Serbie.

38. Le Comité a examiné les informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine, en date du 5 novembre 2019, en notant que, le 11 octobre 2019, la Bosnie-Herzégovine avait notifié à la Serbie l'activité en question et l'avait invitée à exprimer, dans les quinze jours suivant la réception de la notification, son intérêt à participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

39. Le Comité a demandé à son président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine pour lui renouveler son invitation du 9 octobre 2019 à l'informer de l'état d'avancement de l'activité proposée et à lui fournir un calendrier pour chaque étape de la procédure transfrontière. Dans sa lettre, le Président devrait également inviter la Partie concernée à rendre compte de sa communication avec la Serbie à la suite de la notification.

40. En outre, le Comité a demandé à son président d'écrire à la Serbie pour lui demander de confirmer la réception de la notification de la Bosnie-Herzégovine et de lui fournir une copie de sa réponse à la notification.

b) Centrale thermique de Stanari (EIA/IC/INFO/17)

41. Le Comité a poursuivi ses délibérations concernant les informations qu'il avait recueillies sur la construction par la Bosnie-Herzégovine d'une centrale thermique à Stanari, près de la frontière avec la Croatie, suite aux informations reçues de l'ONG *Centre for Environment* le 18 septembre 2014.

42. Sur la base de l'analyse de toutes les informations fournies par les deux Parties et l'ONG en décembre 2019, le Comité a noté que :

a) La Bosnie-Herzégovine avait délivré en 2008 un permis environnemental pour la construction d'une centrale thermique à Stanari d'une capacité totale de 410 MW, avant de ratifier la Convention en 2009. Ce permis avait été délivré sur la base de la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement qui concluait qu'un impact transfrontalier préjudiciable important était improbable ;

b) En 2010, le permis environnemental de 2008 avait été modifié en prévision de modifications aux technologies initialement proposées, mais aussi en vue de la réduction de la capacité totale de la centrale thermique de 410 à 300 MW et de la réduction de la production d'électricité de 3000 à 2000 GWh. À ce stade, la Bosnie-Herzégovine avait conclu que les modifications proposées au projet entraîneraient une réduction significative de l'impact environnemental initialement estimé ;

c) Le 19 avril 2013, à l'expiration de sa période de validité de cinq ans, le permis environnemental avait été renouvelé et, en 2015, il avait été une nouvelle fois révisé. Des normes d'émissions atmosphériques plus strictes avaient été fixées pour cette activité, conformément à la directive de l'Union européenne sur les grandes installations de combustion¹⁰.

43. Le Comité a rappelé qu'en février 2014, en réponse à la demande de l'ONG, la Croatie avait invité la Bosnie-Herzégovine à donner des informations sur cette activité. La Bosnie-Herzégovine avait répondu le 9 juin 2014, informant la Croatie des résultats de la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2008.

44. Le Comité a en outre rappelé qu'au cours de la période 2016-2017, il avait adressé trois demandes à la Croatie, l'invitant à indiquer si, à son avis, un impact transfrontière préjudiciable important sur son territoire était probable. N'ayant reçu aucune réponse, le Comité avait, en septembre 2017, invité les deux Parties à entamer, dès que possible, les discussions prévues à l'article 3 7) de la Convention et à l'informer des mesures prises et des résultats des discussions. Le Comité a noté qu'à la suite de ses rappels répétés en 2018 et 2019, la Croatie avait approché la Bosnie-Herzégovine avec sa demande d'information sur l'activité le 11 février 2019 seulement. En outre, le Comité a pris note de l'information de la Bosnie-Herzégovine, datée du 15 mai 2019, selon laquelle la centrale était entrée en service en novembre 2016.

45. De l'avis du Comité, les Parties concernées n'avaient pas démontré leur volonté d'utiliser de manière appropriée le mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 et n'avaient pas rendu compte en temps voulu des mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité. Il a donc conclu qu'à ce stade, il n'y avait plus lieu de continuer à recueillir des informations à ce sujet.

46. Néanmoins, pour référence ultérieure, le Comité a souligné que la Croatie, en tant que Partie potentiellement touchée, avait envoyé sa demande d'information à la Bosnie-Herzégovine avec un retard important. Ce retard, de l'avis du Comité, dépassait le délai raisonnable prévu par la Convention. Le Comité a en outre estimé que le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention donnait à une Partie susceptible d'être touchée le droit de demander à la Partie d'origine d'échanger des informations suffisantes et d'engager avec elle des discussions sur la question de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important était probable. Ce droit, cependant, ne devait pas faire l'objet d'un usage abusif. Le Comité a estimé que les Parties potentiellement touchées devraient faire une telle demande dès qu'elles avaient connaissance d'une activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. L'échange ultérieur d'informations suffisantes et les discussions prévues à l'article 3, paragraphe 7, de la Convention entre les Parties concernées devaient être menés dans un délai raisonnable.

47. Le Comité a également souligné qu'une lettre officielle contenant les résultats d'une procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement ayant été menée à son terme ne pouvait pas être considérée comme une notification au sens de la Convention. La notification de l'activité proposée devrait contenir les informations visées au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention et, de préférence, être établie conformément à la décision I/4 de la Réunion des Parties concernant la présentation de la notification (ECE/MP.EIA/2, annexe IV).

¹⁰ Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, *Journal officiel de l'Union européenne* L 309 (2001), p. 1 à 21.

48. Le Comité a demandé au Président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine et à la Croatie afin de les informer en conséquence et de les encourager à conclure un accord bilatéral pour mettre en œuvre la Convention conformément à son article 8. Enfin, le Président devrait demander que l'accord soit pris de placer sur le site Web de la Convention la correspondance entre le Comité, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie.

c) *Centrale thermique de Banovici (ECE/IC/INFO/23) et construction de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla (ECE/IC/INFO/24)*

49. Le Comité a poursuivi ses délibérations concernant le projet de construction par la Bosnie-Herzégovine d'une nouvelle centrale thermique à Banovici, à environ 50 km des frontières avec la Croatie et la Serbie, et le projet de construction, également par la Bosnie-Herzégovine, de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla, à environ 40 km des frontières avec la Croatie et la Serbie.

50. Il a examiné les informations concernant les deux propositions d'activités reçues de la Bosnie-Herzégovine en date des 7 et 8 novembre 2019, de la Croatie en date du 28 octobre 2019, et de la Serbie, reçues le 17 septembre et les 8 et 22 novembre 2019. Il a noté ce qui suit :

a) Selon la Bosnie-Herzégovine, il était peu probable que les deux activités proposées aient un impact transfrontalier préjudiciable important sur les territoires de la Croatie et de la Serbie ;

b) La Serbie avait demandé à prendre part à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement concernant ces deux activités. Après avoir examiné les informations fournies par la Bosnie-Herzégovine en réponse à sa demande du 28 août 2019, elle avait estimé qu'elle serait potentiellement touchée par les activités proposées et avait manifesté l'intention de faire usage du mécanisme prévu à l'article 3 7) ;

c) Les informations en provenance de la Croatie manquaient de clarté. D'une part, elle indiquait que les informations fournies par la Bosnie-Herzégovine à la suite de sa demande de février 2019 étaient insuffisantes pour déterminer si les activités proposées étaient susceptibles d'avoir un impact environnemental préjudiciable important sur son territoire. D'autre part, elle estimait qu'elle aurait dû être informée des activités proposées en temps utile et que l'article 2 4) de la Convention aurait dû être correctement appliqué pour les activités proposées.

51. Afin d'obtenir des précisions sur la position des Parties concernant les activités proposées et de les aider à se conformer à la Convention, le Comité a décidé d'inviter la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie à des consultations informelles, qui seraient organisées par le secrétariat à sa quarante-septième session. Il a en outre convenu que les consultations informelles devraient porter sur la construction du troisième bloc de la centrale thermique d'Ugjevik. Le Comité a invité le rapporteur à élaborer, pour le 9 janvier 2020, une liste de questions spécifiques à chaque Partie concernant chaque activité, à examiner lors des consultations informelles. Le Comité a demandé à son président d'en informer les Parties et de leur demander de fournir leurs réponses écrites aux questions du Comité, tout en informant celui-ci de la composition de leurs délégations.

52. Le Comité a regretté que les informations demandées à la Bosnie-Herzégovine concernant sa législation, sa stratégie-cadre dans le domaine énergétique et l'évaluation environnementale stratégique correspondante aient été reçues avec retard, le 6 décembre 2019. En conséquence, il a dû reporter l'examen de la question à sa prochaine session, en invitant le rapporteur à préparer une analyse desdites informations d'ici au 28 février 2020.

3. Serbie : Extension de la mine de lignite de Drmno (ECE/IC/INFO/27)

53. Suite aux informations reçues le 29 octobre 2019 de l'ONG ClientEarth, le Comité a continué à examiner les informations qu'il avait recueillies sur l'extension de la capacité de la mine à ciel ouvert de Drmno, en Serbie, près de la frontière avec la Roumanie. Il a pris note des observations de ClientEarth qui s'inquiétait du fait qu'à sa quarante-cinquième session (Genève, 10-13 septembre 2019), le Comité avait décidé de ne pas continuer à recueillir des informations sur la question (ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 43 et 44).

54. Le Comité a demandé au Président d'écrire à ClientEarth en soulignant que le Comité avait convenu qu'il n'était pas nécessaire de continuer à recueillir des informations concernant l'extension de la mine à ciel ouvert compte tenu des informations reçues des Parties concernées – notamment la Serbie, en tant que Partie d'origine, et la Roumanie, en tant que Partie touchée. La Roumanie avait exprimé sa satisfaction quant à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement menée par la Serbie et à ses résultats.

55. Se référant aux avis précédents du Comité, le Président devrait souligner que le fait d'assurer une participation effective du public faisait partie intégrante de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au titre de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 16) et constituait une responsabilité commune de la Partie touchée et de la Partie d'origine (ECE/MP.EIA/15, décision V/4, par. 6 c)). Selon les informations données par la Roumanie et la Serbie, les deux Parties s'étaient entretenues et avaient échangé des informations concernant la mine de Drmno au cours de la procédure transfrontière consacrée à la construction du troisième bloc de la centrale électrique de Kostolac, notamment lors d'une audition publique en septembre 2017. De l'avis de la Roumanie, la Serbie avait répondu à toutes les questions des autorités et du public roumains et de l'ONG Bankwatch Romania (ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 43 a)).

56. La Roumanie avait également déclaré qu'elle avait l'intention de rester attentive à tout impact transfrontière préjudiciable de l'activité à la suite des mesures d'analyse a posteriori du projet convenues avec la Serbie conformément à l'article 7 de la Convention, comme indiqué dans la décision finale du 28 septembre 2017. Dans ce contexte, ClientEarth et Bankwatch Romania devraient être invités à communiquer au Gouvernement roumain leurs observations et leurs préoccupations concernant l'exploitation actuelle par la Serbie de la mine de Drmno afin de lui permettre d'y répondre dans le cadre de la procédure d'analyse a posteriori.

57. Enfin, le Président devrait souligner que les décisions des Parties concernant le résultat de l'application de la procédure que prévoit la Convention étaient sans préjudice des droits du public en vertu d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, comme la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice en matière d'environnement, ou de normes nationales prescrivant les obligations du Gouvernement à l'égard du public.

4. Suisse : Modifications concernant l'aéroport de Zurich (ECE/IC/INFO/25)

58. Le Comité a poursuivi son examen des informations reçues le 20 juin 2017 d'une association allemande d'initiative civile concernant les modifications prévues à l'aéroport de Zurich, à proximité de la frontière allemande, notamment la construction de voies de circulation et la modification du règlement d'exploitation.

59. Le Comité a pris note des informations de l'association allemande, datées du 27 octobre 2019, et de l'Allemagne, datées du 13 novembre 2019. Il a également noté qu'en raison de l'important travail de coordination et de traduction nécessaire pour préparer les réponses aux demandes de renseignements du Comité du 9 octobre 2019, la Suisse avait demandé une prolongation du délai de réponse. Le Comité a rappelé que, le 11 novembre 2019, la prolongation du délai jusqu'au 14 février 2020 avait été accordée à titre exceptionnel, comme proposé par le Président du Comité. Il est convenu de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session et a demandé au secrétariat d'en informer l'Allemagne et l'association allemande d'initiative civile.

5. Ukraine

a) Construction des unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky en Ukraine (EIA/IC/INFO/10)

60. Les délibérations du Comité au sujet des informations qu'il avait recueillies sur le projet de construction des unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky en Ukraine

s'étaient déroulées en l'absence des membres désignés par le Bélarus, la Hongrie et l'Ukraine, afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

61. Le Comité a pris note de l'information reçue de l'Ukraine le 26 novembre 2019 et a dit regretter que l'Ukraine n'ait toujours pas apporté de réponses concrètes et complètes aux questions posées dans sa lettre du 17 octobre 2019. Il a demandé au Président d'écrire à l'Ukraine pour réitérer les demandes du Comité et, en particulier, pour demander à l'Ukraine de fournir des informations claires et précises sur les points ci-après :

a) L'état d'avancement des consultations transfrontières avec la Hongrie, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie, y compris, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles avaient pris fin ;

b) Le calendrier pour chaque étape de la procédure transfrontière, y compris les consultations avec toutes les Parties susceptibles d'être touchées, conformément à l'article 5 de la Convention, et la date prévue de la décision finale sur l'activité, conformément à l'article 6 de la Convention.

62. Dans sa lettre, le Président devrait également demander à l'Ukraine de fournir des copies de toutes les décisions pertinentes et de toute la correspondance échangée avec toutes les Parties susceptibles d'être touchées, à savoir l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie, ainsi que leur traduction en anglais.

63. Le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question lors de ses prochaines sessions sur la base de l'analyse du rapporteur, à soumettre d'ici au 28 février 2019.

b) *Construction du complexe touristique de Svydovets (EIA/IC/INFO/29)*

64. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies sur la construction d'un grand complexe touristique dans le massif montagneux de Svydovets en Ukraine, près de la frontière avec la Hongrie et la Roumanie, à la suite des informations fournies par l'ONG suisse Bruno Manser Fonds le 28 novembre 2018. Les discussions au titre de ce point de l'ordre du jour s'étaient déroulées en l'absence des membres désignés par la Hongrie et l'Ukraine, afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

65. Le Comité a examiné les informations de la Tchéquie, de la Serbie, de la Slovaquie et de la Bulgarie, datées respectivement des 7, 8, 11 et 22 novembre 2019. Il a noté que ces Parties n'avaient pas été notifiées par l'Ukraine quant à l'activité proposée conformément à l'article 3 1) de la Convention. La Tchéquie, la Serbie et la Slovaquie avaient conclu – après avoir examiné la traduction anglaise de la notification publique de l'activité par l'Ukraine – qu'elles ne subiraient pas un impact transfrontière préjudiciable important du fait de l'activité en question. La Slovaquie avait l'intention de continuer à suivre le projet et souhaitait recevoir de nouvelles informations en rapport avec l'activité. La Bulgarie informerait le Comité de son intention d'utiliser ultérieurement le mécanisme prévu à l'article 3, paragraphe 7, de la Convention.

66. Le Comité a rappelé que la Hongrie avait envoyé une demande de notification à l'Ukraine le 3 mai 2018. Il a pris note de l'information donnée par la Hongrie, en date du 20 novembre 2019, selon laquelle elle n'avait pas reçu de notification à ce jour et envisageait de recourir au mécanisme prévu à l'article 3 7) de la Convention concernant la construction d'un complexe touristique dans la chaîne de montagnes de Svydovets.

67. Le Comité a examiné les informations données par la Roumanie en date du 14 novembre 2019, et celles données par l'Ukraine, reçues le 28 novembre 2019. Il a noté que la Roumanie avait engagé, le 24 octobre 2019, une discussion avec l'Ukraine sur la base du mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 et que l'Ukraine, dans ses réponses à la Roumanie et à la Slovaquie, avait indiqué que son autorité compétente n'avait pas été en mesure, dans l'attente du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement que devait communiquer le promoteur, d'établir si un impact environnemental transfrontière important était probable. Si cette documentation devait conduire à déterminer l'existence d'un impact transfrontière, l'Ukraine en informerait la Roumanie et la Slovaquie.

68. Le Comité est convenu de demander à son président d'écrire à l'Ukraine pour l'inviter à l'informer de l'état d'avancement de l'activité et à engager sans délai des consultations avec la Hongrie, la Roumanie et d'autres Parties souhaitant échanger des informations suffisantes et tenir des discussions comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention. De l'avis du Comité, lorsqu'aucune notification n'avait eu lieu conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, et qu'une Partie s'estimant potentiellement exposée à un impact transfrontière préjudiciable important du fait d'une activité proposée telle que figurant à l'appendice I demandait à tenir des discussions au titre du paragraphe 7 de l'article 3, en particulier à un stade précoce de l'activité proposée, la Partie d'origine devait répondre immédiatement à la demande de cette Partie en lui fournissant des informations suffisantes sur l'activité et ses effets potentiels sur l'environnement. Si la probabilité d'un impact transfrontière important n'avait pas été évaluée de manière exhaustive au moment de la demande, l'autorité compétente de la Partie d'origine devait fournir à la Partie potentiellement touchée les informations disponibles sur l'activité en question. En outre, la Partie d'origine devait présenter à la Partie potentiellement touchée un calendrier de son processus décisionnel concernant l'activité, en indiquant à quel moment pourrait se tenir le débat sur la question de savoir s'il fallait craindre un impact transfrontière préjudiciable important.

69. Le Comité a demandé au Président d'informer la Hongrie, la Roumanie et l'ONG suisse Bruno Manser Fonds des résultats de ses délibérations et de les inviter à fournir toute information complémentaire pertinente à ce sujet.

6. Questions relatives à la collecte d'informations sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

70. Le Comité a poursuivi l'examen des dossiers portant sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Il a pris note des informations fournies par le secrétariat sur les progrès réalisés par le groupe ad hoc dans l'élaboration de lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/WG.2/2019/INF.6), ainsi que des résultats de la huitième réunion du groupe ad hoc (Vienne, 3 et 4 décembre 2019)¹¹, et d'un atelier international connexe des Parties prenantes (Vienne, 2 décembre 2019)¹². En outre, il a pris note du rapport de l'OCDE intitulé « Legal Frameworks for Long-Term Operation of Nuclear Power Reactors » (Cadres juridiques pour l'exploitation à long terme des réacteurs nucléaires de puissance)¹³.

a) Bulgarie : Centrale nucléaire de Kozloduy (EIA/IC/INFO/28)

71. Le Comité a poursuivi l'examen des informations concernant la prolongation de la durée de vie des unités 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie, à 3 km de la frontière avec la Roumanie.

72. Il a d'abord examiné la réponse de la Bulgarie du 8 novembre 2018 aux demandes du Comité datées des 17 avril, 22 juillet et 9 octobre 2019. Le Comité, convenant qu'il fallait demander des éclaircissements supplémentaires à la Bulgarie, a demandé au Président d'écrire à ce pays pour lui demander de répondre de manière claire et précise aux questions suivantes :

a) Une procédure complète d'évaluation des incidences sur l'environnement couvrant l'ensemble de l'activité (unités 5 et 6) avait-elle été menée à un moment quelconque ? Dans l'affirmative, la Bulgarie devrait préciser quand cette procédure avait été menée et fournir une copie du résumé non technique du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement s'y rapportant ;

b) Une procédure d'évaluation des incidences transfrontières sur l'environnement avait-elle été menée concernant la construction, l'exploitation ou la prolongation de la durée de vie des unités 5 et 6 de la centrale nucléaire ? Dans

¹¹ Voir www.unece.org/index.php?id=51794.

¹² Voir www.unece.org/index.php?id=52767.

¹³ Disponible à l'adresse suivante : www.oecd-nea.org/law/pubs/2019/7504-long-term-operation-npp.pdf.

l'affirmative, la Bulgarie devrait préciser quels pays étaient concernés et indiquer quelle issue avait eu cette procédure, en plus de fournir une copie du résumé non technique du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement s'y rapportant ;

c) Une modernisation ou d'autres changements, y compris des mesures de mise à niveau ou d'augmentation de la capacité initiale des unités de puissance, avaient-ils été entrepris depuis 2008 ? Si tel était le cas, la Bulgarie devrait fournir une liste de ces changements, en précisant la période pendant laquelle ils avaient été entrepris.

73. En outre, la Bulgarie devrait être invitée à fournir les informations supplémentaires suivantes concernant l'octroi de licences pour les activités :

a) Des copies des licences initiales pour les unités 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozhloduy délivrées avant leur mise en service en 1987 et 1991 respectivement, et des copies de toutes les licences ultérieures pour la construction et l'exploitation des unités 5 et 6, y compris les conditions techniques, les restrictions et les mesures d'atténuation prévues par chaque licence ;

b) Un tableau récapitulatif énumérant les conditions techniques, les restrictions et les mesures d'atténuation prévues dans les autorisations d'exploitation initiale des unités 5 et 6, et les modifications de ces conditions techniques, restrictions et mesures d'atténuation introduites par les autorisations ultérieures, y compris celles délivrées en 2003, 2009, 2017 et 2019 ;

c) Une explication portant sur la question de savoir si, conformément à la législation bulgare, les procédures d'octroi de licences pour la prolongation de la durée de vie des unités 5 et 6 devaient être considérées comme remplaçant les licences précédentes ou modifiant les licences originales.

74. Le Comité a également demandé au Président d'écrire à la Roumanie pour l'inviter à donner son avis sur les réponses de la Bulgarie aux questions du Comité.

75. En outre, le Comité a demandé au Président d'inviter l'Autriche et la Serbie à préciser ce qui suit :

a) Si elles avaient été informées de la prolongation de la durée de vie des unités 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozhloduy en Bulgarie. Si tel était le cas, elles devraient indiquer la date de réception des notifications et les résultats de la procédure qui avait suivi ;

b) Si, sur la base des informations disponibles, elles se considéraient comme des Parties potentiellement touchées par l'activité et auraient souhaité être informées ;

c) Si elles envisageaient, dans le cas où elles estimaient qu'elles pouvaient être touchées mais n'avaient pas reçu de notification, de recourir au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

76. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer l'ONG roumaine Actiunea pentru Renasterea Craiove de ses délibérations et de l'inviter à lui fournir toute autre information pertinente, le cas échéant, avant le 14 février 2019.

b) *Ukraine : Centrales nucléaires de Khmelnytsky, de Rivne, d'Ukraine du Sud et de Zaporijjia (EIA/IC/INFO/20)*

77. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Khmelnytsky, d'Ukraine du Sud et de Zaporijjia, et des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Rivne. Les discussions dans le cadre de ce point de l'ordre du jour s'étaient déroulées en l'absence des membres désignés par le Bélarus, la Hongrie et l'Ukraine, afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

78. Le Comité a examiné l'information reçue de l'Ukraine le 26 novembre 2019. Il a dit regretter qu'à ce jour, l'Ukraine n'ait toujours pas répondu à ses questions concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Khmelnytsky.

79. En ce qui concerne l'intention de l'Ukraine de ne reprendre les consultations concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Khmelnytsky, de Rivne, d'Ukraine du Sud et de Zaporijjia qu'après l'adoption d'un document d'orientation sur l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, le Comité a réitéré sa conclusion antérieure selon laquelle, en suspendant la procédure transfrontière en cours, l'Ukraine s'était mise en situation de non-respect de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 89). Par ailleurs, le Comité a fait remarquer que, puisque les Parties concernées avaient déjà commencé à appliquer d'un commun accord la Convention aux activités proposées en question, la mise à disposition d'un document d'orientation en la matière était sans intérêt.

80. En effet, de l'avis du Comité, une notification par une Partie d'origine concernant une activité proposée au titre des paragraphes 4 de l'article 2 et 1 de l'article 3 de la Convention, suivie de l'indication par la Partie touchée de son intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention, constituait un accord mutuel entre les Parties concernées sur le fait qu'un impact transfrontière important sur l'environnement était probable sur le territoire de la Partie touchée. Les étapes ultérieures de la procédure transfrontière prévue par la Convention, notamment l'élaboration du rapport sur l'environnement prévu à l'article 4, la tenue de consultations transfrontières conformément à l'article 5 et la prise d'une décision finale conformément à l'article 6, devraient être menées à bien sur la base de cet accord, indépendamment des discussions générales des Parties concernant l'application de la Convention à des activités similaires. Le Comité a estimé que le document d'orientation en cours d'élaboration serait utile aux Parties à l'avenir, dans l'éventualité d'une activité proposée connexe lorsque les Parties concernées ne pourraient pas s'entendre sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important et, par conséquent, lorsque la procédure transfrontière n'avait pas encore commencé.

81. Il a demandé à son président d'écrire à l'Ukraine pour lui faire connaître ses vues à ce propos ou les réaffirmer, et pour :

a) Encourager vivement l'Ukraine à procéder à la finalisation des procédures transfrontières concernant les activités des centrales nucléaires de Khmelnytsky, de Rivne, d'Ukraine du Sud et de Zaporijjia ;

b) Inviter l'Ukraine à répondre à ses demandes d'information du 17 avril et du 9 octobre 2019 concernant la prolongation de la durée de vie des unités de la centrale nucléaire de Khmelnytsky.

82. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer l'ONG Réseau Bankwatch pour l'Europe centrale et orientale de ses délibérations sur la question lors de la présente session et d'inviter l'ONG à fournir tout complément d'information pertinent.

7. Nord Stream 2 (EIA/IC/INFO/30)

83. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur les données qu'il avait recueillies suite aux informations reçues de l'Ukraine le 22 janvier 2019 concernant la construction d'un gazoduc entre la Fédération de Russie et l'Allemagne (projet Nord Stream 2) avec le Danemark, la Finlande, l'Allemagne et la Suède comme Parties d'origine. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect, les discussions portant sur le projet Nord Stream 2 sous le point de l'ordre du jour concerné ont eu lieu en l'absence des membres désignés par la Finlande, la Suède et l'Ukraine. À l'invitation du Comité, les membres susmentionnés, à l'exception du membre désigné par la Finlande – qui a déclaré un éventuel conflit d'intérêts et qui était absent de toutes les discussions dans le cadre de ce point de l'ordre du jour – ont pris part à la discussion générale du Comité sur l'application de l'article 3, paragraphe 7, de la Convention (voir les paragraphes 87 et 88 ci-dessous).

84. Le Comité a pris note de deux lettres de l'Ukraine datées du 18 novembre 2019, l'une adressée au Comité et l'autre au secrétariat. Dans ces deux lettres, l'Ukraine faisait référence aux demandes du Comité du 17 avril 2019 invitant les Parties concernées à échanger des informations suffisantes et à tenir des discussions conformément à l'article 3 7), et faisait part de son opinion selon laquelle les Parties d'origine n'avaient pas satisfait aux demandes du Comité. L'Ukraine faisait en outre référence à des informations

en provenance de « sources ouvertes » selon lesquelles, le 30 octobre 2019, le Danemark aurait accordé un permis pour la construction du gazoduc Nord Stream 2 à travers le plateau continental du Danemark, laquelle commencerait quatre semaines après la date de publication du permis, c'est-à-dire vers la fin novembre.

85. D'une part, exprimant ses préoccupations à ce sujet, l'Ukraine renouvelait sa précédente demande de création de plusieurs commissions d'enquête conformément à l'article 3, paragraphe 7, et à l'appendice IV de la Convention, afin d'examiner si la construction prévue du projet Nord Stream 2 était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur son territoire. D'autre part, elle évoquait dans ces mêmes lettres la mise en place d'une commission d'enquête « principalement » avec le Danemark. Le Comité a fait observer que les demandes de l'Ukraine manquaient de clarté à cet égard.

86. À l'issue de ses délibérations, le Comité a réitéré sa conclusion précédente selon laquelle l'appendice IV de la Convention concernant la procédure d'enquête n'était pas applicable, à moins que les conditions préalables de l'article 3 7) n'aient été remplies.

87. Lorsqu'une Partie estimait qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important alors qu'elle n'en avait pas reçu notification en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, elle était fondée, en vertu du paragraphe 7 de ce même article, à solliciter l'échange d'informations suffisantes aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important était à craindre. La Partie potentiellement touchée devrait faire une telle demande dès qu'elle aurait connaissance d'une activité proposée dont elle estimait qu'elle pourrait avoir un impact transfrontière préjudiciable important. L'échange devant en découler s'effectuerait dans un délai raisonnable.

88. En outre, pour appliquer le paragraphe 7 de l'article 3, les Parties concernées devraient :

a) Échanger des informations suffisantes et entrant dans le champ d'application de la Convention afin de discuter de la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important. En outre, pour autant qu'elle en dispose, la Partie d'origine devrait fournir le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'activité proposée à la Partie qui s'estimait touchée ;

b) Tenir des discussions concernant la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important sur le territoire de la Partie touchée. Le Comité estimait que les résultats de ces discussions devraient être étayés par des documents, de préférence des déclarations communes ou des procès-verbaux de réunion signés par les Parties concernées, mais entrant au minimum dans le cadre de la correspondance officielle ;

c) S'efforcer de convenir d'une autre méthode pour régler la question.

89. Le Comité a noté que, malgré ses demandes, relayées par le Président dans sa lettre du 17 avril 2019 à l'Ukraine, invitant celle-ci à échanger des informations suffisantes avec le Danemark, la Finlande, l'Allemagne et la Suède, à tenir des discussions avec eux et à l'informer des résultats de ces discussions, les lettres de l'Ukraine ne contenaient aucune information témoignant de sa volonté de satisfaire ces demandes sur l'échange d'informations suffisantes, les discussions tenues ou leurs résultats. Le Comité est donc convenu qu'il n'était pas en mesure actuellement de conclure si les conditions préalables de l'article 3 7) étaient remplies. En outre, il ne disposait d'aucune information sur l'examen éventuel d'autres méthodes de règlement de la question entre les Parties concernées.

90. Pour ces raisons, le Comité a demandé à son président d'écrire au Gouvernement ukrainien pour réitérer sa demande du 17 avril 2019 et inviter l'Ukraine à fournir au Comité les informations et précisions susmentionnées.

91. En outre, le Comité a noté que les préoccupations dont l'Ukraine se faisait à présent l'écho visaient avant tout le seul Danemark. Il a observé, sur la base des informations de l'Ukraine, que le Danemark n'avait pas suivi les demandes formulées par le Comité à sa quarante-quatrième session d'échanger des informations suffisantes et d'entamer des

discussions avec l'Ukraine dans le cadre du mécanisme de l'article 3 7). Le Comité a demandé à son président d'écrire au Danemark pour l'inviter à nouveau à échanger des informations suffisantes, à entamer des discussions avec l'Ukraine et à informer le Comité des résultats des discussions, de préférence sous la forme d'un document commun.

92. Dans ses lettres, le Président du Comité devrait également encourager les deux Parties à rechercher d'autres méthodes pour régler la question. Les informations, y compris les copies de la correspondance entre les Parties et leur traduction en anglais, devraient être fournies au Comité par l'intermédiaire du secrétariat avant le 14 février 2020, afin que le Comité les examine à sa prochaine session.

93. En attendant de recevoir les informations et les éclaircissements de l'Ukraine et du Danemark, le Comité a réitéré sa demande au secrétariat de ne prendre aucune mesure concernant la création d'une ou plusieurs commissions d'enquête et de le consulter sans délai en cas de besoin.

B. Questions relatives au Protocole

1. Serbie (SEA/IC/INFO/1)

94. Le Comité a poursuivi l'examen du respect par la Serbie des dispositions du Protocole, s'agissant de la stratégie nationale de développement du secteur de l'énergie pour la période allant jusqu'à 2025 et des Prévisions jusqu'à 2030, du programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023 et du deuxième Plan d'aménagement du territoire de la République de Serbie. Les discussions au titre de ce point de l'ordre du jour s'étaient déroulées en l'absence du membre désigné par la Hongrie, afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

95. Le Comité a noté avec regret que la Serbie n'avait pas répondu à la lettre du Comité du 7 octobre 2019 lui offrant une occasion supplémentaire de fournir des informations sur ses documents de planification stratégique et des explications sur les procédures transfrontières connexes avant que le Comité ne tire ses conclusions.

96. Le Comité a ensuite examiné toutes les informations disponibles sur la question, y compris les informations données par la Bosnie-Herzégovine en date du 6 novembre 2019. Il a estimé que l'absence de réponse de la Macédoine du Nord aux questions du Comité indiquait que ce pays ne se considérait pas comme potentiellement affecté par les documents stratégiques à l'étude.

97. Concernant la procédure d'évaluation stratégique environnementale dans un contexte transfrontière axée sur la stratégie de développement du secteur de l'énergie, le Comité a rappelé qu'en octobre 2013, la Serbie avait envoyé une notification au titre du protocole à la Bosnie-Herzégovine, à la Bulgarie, au Monténégro et à la Macédoine du Nord. Le Comité a également rappelé les informations données par la Serbie, selon lesquelles elle avait informé la Croatie, la Hongrie et la Roumanie de cette stratégie en octobre 2013. Néanmoins, ces pays avaient déclaré ne pas avoir reçu de notification. Malgré les demandes répétées du Comité, la Serbie n'avait pas été en mesure d'étayer sa déclaration par des copies de la correspondance originale avec la Croatie, la Hongrie et la Roumanie, pas plus que de copies des notifications adressées à ces pays ou des réponses des Parties à ces notifications. Le Comité est convenu que les informations dont il disposait faisaient naître une profonde suspicion de non-respect par la Serbie de ses obligations au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du Protocole et il a décidé de lancer une initiative en application du paragraphe 6 de l'appendice Structure et fonctions du Comité.

98. En ce qui concernait le programme de mise en œuvre de la stratégie énergétique pour la période 2017 à 2023, le Comité a rappelé que la Croatie, la Hongrie, le Monténégro et la Roumanie avaient confirmé leur souhait de participer aux consultations transfrontières prévues à l'article 10 du Protocole à la suite de la notification de la Serbie en août 2017. Dans les trois semaines suivant l'obtention de la notification, la Hongrie avait demandé à la Serbie de lui fournir des traductions en langue hongroise des documents afin de garantir une participation effective du public sur son territoire. En septembre 2017, elle avait également invité la Serbie à convenir du régime linguistique de la procédure prévue à

l'article 10 4) du Protocole. Au 31 mai 2019, les demandes de la Hongrie n'avaient pas été suivies d'effets par la Serbie, ce qui avait entravé sa participation aux consultations prévues en vertu de l'article 10, paragraphe 3 du Protocole avant l'adoption du programme. En outre, sur la base des informations disponibles, le Comité a constaté que le programme avait été adopté en octobre 2017 et que les Parties potentiellement touchées, dont la Hongrie et le Monténégro, n'avaient pas été informées de l'adoption du programme conformément à l'article 11 2). Pour ces raisons, et conformément au paragraphe 6 de l'appendice Structure et fonctions, le Comité a décidé d'étendre l'initiative du Comité concernant la stratégie de développement du secteur de l'énergie au programme de mise en œuvre de cette stratégie.

99. Conformément au paragraphe 9 de l'appendice Structures et fonctions du Comité, celui-ci a décidé d'inviter la Serbie à sa quarante-huitième session pour qu'elle prenne part au débat et présente des informations et des avis sur les consultations transfrontières en rapport avec la Stratégie proprement dite et avec le programme de mise en œuvre. Le Comité commencerait par examiner l'initiative en séance privée, après quoi la Serbie présenterait un bref exposé, suivi d'une séance de questions posées par le Comité. L'initiative serait alors réexaminée de nouveau en séance privée en vue de la rédaction de conclusions et de recommandations. Le Comité est convenu qu'à sa quarante-septième session, il se mettrait d'accord sur les questions à envoyer à la Serbie et a invité le rapporteur à les formuler. À l'issue de cette session, en même temps qu'une demande de réponse à toute question pouvant lui être posée, la Serbie devrait également être invitée à fournir au secrétariat, dans les meilleurs délais possibles, les noms de ses délégués respectifs, et à garder à l'esprit les règles de fonctionnement 11 1) à 3) concernant les procédures de soumission, et 15 4) concernant les procédures relatives aux initiatives du Comité. Le Comité a invité le Président à adresser une lettre à la Serbie contenant les informations susmentionnées.

100. Enfin, en ce qui concerne le deuxième Plan d'aménagement du territoire, le Comité a estimé – compte tenu des délais généraux d'élaboration de ce type de plans et de l'entrée en vigueur du Plan le 1^{er} décembre 2010 – qu'il était probable que le premier acte préparatoire formel du Plan ait été exécuté avant l'entrée en vigueur du Protocole pour la Serbie le 6 octobre 2010. De ce fait, compte tenu des dispositions de l'article 24 4) du Protocole, le Protocole n'était pas applicable au Plan. Pour ces raisons, le Comité a convenu qu'il n'y avait pas lieu de recueillir davantage d'informations sur la question.

2. Ukraine (SEA/IC/INFO/3)

101. Le Comité a poursuivi l'examen des informations recueillies au sujet du Programme ukrainien de développement de l'énergie hydroélectrique pour la période allant jusqu'à 2026, adopté par le Gouvernement ukrainien le 13 juin 2016.

102. Il a examiné les informations de la République de Moldova, datées du 22 novembre 2019, et les réponses de l'Ukraine, datées du 30 juillet et du 9 août 2019, aux demandes d'information du Comité du 17 avril 2019 demandant à l'Ukraine de préciser, entre autres, la date, l'origine et la nature du premier acte préparatoire formel du programme, comme indiqué à l'article 24, paragraphe 4, du Protocole.

103. Le Comité a noté que, selon l'article 24 4) du Protocole, celui-ci devrait s'appliquer aux plans, programmes, politiques et législations dont le premier acte préparatoire formel était postérieur à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

104. En Ukraine, le Protocole était entré en vigueur le 1^{er} mars 2016. Selon l'Ukraine, le pays avait commencé à développer le programme avant cette date, suite à l'adoption, par le Gouvernement en 2013, de la stratégie énergétique de l'Ukraine pour la période allant jusqu'à 2030. L'Ukraine a fait état du procès-verbal de la réunion des services compétents du Ministère de l'énergie et de l'industrie du charbon tenue le 28 décembre 2015 comme constituant le premier acte préparatoire officiel pour le Programme. À la suite de cette clarification, et compte tenu des délais habituels nécessaires à l'élaboration des plans et programmes nationaux, y compris le temps nécessaire aux consultations, le Comité a noté que la disposition temporaire prévue à l'article 24, paragraphe 4, du Protocole devrait

s'appliquer au Programme et que, par la suite, les dispositions des articles 5 à 11 du Protocole ne devraient pas s'appliquer.

105. Au vu de ce qui précède, le Comité a décidé qu'il n'avait plus de raison de continuer à recueillir des informations à ce sujet. Il a demandé à son président d'écrire aux Gouvernements ukrainien et moldove et à Eco-TIRAS pour les en informer. Le Président devrait aussi demander que la correspondance entre le Comité, l'Ukraine et la République de Moldova soit placée sur le site Web de la Convention pour illustrer l'approche du Comité concernant la collecte d'informations.

V. Examen de l'application

A. Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole

106. Le Comité a poursuivi l'analyse des informations qu'il avait recueillies sur la question particulière du respect par l'Union européenne des dispositions du Protocole, soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 5).

107. Le Comité a examiné la réponse communiquée par la Commission européenne le 12 novembre 2019, suite à une lettre du Comité datée du 9 octobre 2019 dans laquelle il demandait à l'Union européenne :

a) De commenter la proposition du Comité concernant un éventuel format de rapport pour les organisations régionales d'intégration économique, qui aurait pour but de rationaliser à l'avenir les rapports de l'Union européenne sur la mise en œuvre du Protocole ;

b) De veiller à ce que les éventuelles divergences entre la directive de l'Union européenne relative à l'évaluation stratégique environnementale¹⁴ et le Protocole qu'aurait pu relever le Comité soient prises en compte dans l'évaluation de la directive par la Commission.

108. L'Union européenne n'avait pas formulé d'observations sur le modèle de rapport proposé pour les organisations régionales d'intégration économique, réitérant sa position concernant l'obligation de faire rapport au titre du Protocole et ses compétences en tant qu'organisation régionale d'intégration économique. Le Comité a demandé au secrétariat de transmettre la proposition de format de rapport éventuel pour examen par le Groupe de travail lors de sa dixième session (Genève, 30 novembre-2 décembre 2021).

109. Le Comité a ensuite examiné la documentation de travail relative à l'évaluation de la directive sur l'évaluation stratégique environnementale¹⁵ et l'étude d'experts externes correspondante pour la Commission européenne. Il a pris note des résultats de l'évaluation, en particulier du fait qu'il y avait un consensus sur la nécessité de clarifier la directive en raison de l'incertitude quant à son champ d'application et que ce besoin pouvait être satisfait par divers moyens, allant d'une modification de la directive à l'élaboration d'orientations. En ce qui concerne le Protocole, le Comité a fait remarquer que s'il était ressorti de l'étude d'experts externes que l'absence de consultation du public dans la délimitation du champ de l'évaluation était considérée comme une incohérence par rapport au Protocole, la Commission européenne n'avait pas mentionné l'éventualité de procédures de consultation à un stade précoce, notamment la participation du public à la délimitation du champ de l'évaluation, comme étant une question prioritaire. Les services de la Commission avaient prévu de poursuivre l'évaluation des informations et des témoignages

¹⁴ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 197 (2001), p. 30 à 37.

¹⁵ Voir https://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/Doc%201%20SWD_2019_SEA%20REFIT.pdf et https://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/Doc%202%20SWD_2019_SEA%20REFIT%20executive%20summary_EN.pdf.

et de suivre attentivement l'évolution de la jurisprudence pour décider des mesures à prendre. Le Comité s'attendait à ce que la Commission européenne utilise l'avis du Comité sur les éventuelles divergences entre la Directive et le Protocole comme l'un des éléments de ce processus.

110. Le Comité a demandé au rapporteur de préparer un résumé de son évaluation précédente sur l'applicabilité du Protocole aux plans et programmes adoptés au niveau de l'Union européenne.

B. Examen des questions spécifiques ou d'ordre général relatives au respect des obligations ayant été soulevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention

111. Le Comité a poursuivi l'examen des questions spécifiques de respect des obligations qui ont été soulevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9).

112. Il a examiné les réponses de la Belgique, du Monténégro et de Chypre reçues respectivement le 2 août 2019, le 15 novembre 2019 et le 4 décembre 2019 en réponse aux lettres du Comité du 11 avril 2019 et du 9 octobre 2019 demandant des précisions sur la manière dont ces Parties, en tant que Parties touchées, avaient assuré la participation du public à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement en vertu des articles 3 8) et 4 2) de la Convention. Il s'est dit satisfait des réponses reçues et a prié le Président d'écrire aux gouvernements des pays susmentionnés pour le leur faire savoir.

113. Le Comité a regretté l'absence de réponse de la Macédoine du Nord ou du Portugal à ses lettres du 11 avril et du 9 octobre 2019, et a indiqué devoir reporter à sa session suivante l'examen de la réponse de Chypre, qui lui était parvenue trop tard.

114. Il a invité le Président à écrire à la Macédoine du Nord et au Portugal pour leur demander instamment de fournir des réponses sans délai.

C. Examen des questions spécifiques ou d'ordre général relatives au respect des obligations ayant été soulevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole

115. Le Comité a poursuivi l'examen des questions spécifiques ayant été soulevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole concernant le respect, par la Serbie, des obligations qui lui incombent (ECE/MP.EIA/SEA/2017/9). Il a examiné la réponse reçue de la Serbie le 22 novembre 2019 à sa lettre du 17 avril 2019 demandant des éclaircissements sur la mise en œuvre de l'article 7 3) du Protocole, en particulier quant à la manière dont la Serbie s'est assurée que les rapports sur l'environnement étaient de qualité suffisante.

116. Le Comité a observé que, de manière générale, le système serbe de contrôle de la qualité des rapports sur l'environnement était bien développé et comprenait des mesures telles que l'examen par une autorité compétente des rapports sur l'environnement et des rapports connexes sur les consultations avec les autorités compétentes et le public. En outre, il a noté les exigences spécifiques relatives au contenu du rapport environnemental, telles qu'elles sont définies par la loi serbe sur l'évaluation stratégique environnementale, en particulier en son article 12. Selon le Comité, ces exigences avaient un caractère plus général que celles de l'annexe IV du Protocole. Le Comité a demandé au Président d'écrire à la Serbie pour lui demander des éclaircissements sur l'application du paragraphe 2 de l'article 7 et de l'annexe IV (en particulier les paragraphes 1 à 5 et 11) du Protocole concernant les informations à inclure dans le rapport sur l'environnement, et pour lui demander de fournir une copie de sa législation et d'un éventuel droit dérivé en rapport avec l'évaluation stratégique environnementale.

VI. Règlement intérieur et procédures

117. Le Comité a continué de débattre des moyens par lesquels il pourrait gagner en efficacité et en efficience pour faire face au nombre sans cesse croissant de cas dont il était saisi s'agissant du respect des dispositions de la Convention et du Protocole.

118. Il est convenu d'achever, au cours de la période intersessions actuelle, l'examen de ses méthodes et pratiques de travail, en vue de réviser, au cours de la période intersessions 2021-2023, la structure et les fonctions du Comité ainsi que ses règles de fonctionnement à la lumière de l'expérience acquise dans l'intervalle, dans le but d'améliorer leur cohérence et d'éviter les doubles emplois.

119. Afin de susciter des réponses plus rapides des Parties concernées à ses demandes, le Comité a également convenu qu'à la demande des Parties, les lettres du Président, en plus d'être envoyées aux points de contact pour les questions administratives, devraient aussi être adressées en copie aux points de contact pour les notifications.

VII. Questions diverses

120. Pour aider les Parties à rédiger leurs notifications au titre de la Convention et du Protocole, et les réponses à ces notifications selon le cas, le Comité a invité le secrétariat à republier les décisions I/4 et II/2 sur le site Web de la Convention dans une formulation facile d'accès.

VIII. Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la session

121. Le Comité est convenu de poursuivre l'examen de toutes les questions de respect des dispositions dont il était saisi avant sa quarante-septième session, s'il disposait du temps nécessaire pour ce faire. Pour assurer une préparation efficace de la session, les Parties concernées devraient être invitées à fournir les informations demandées avant le 14 février.

122. L'analyse des informations attendues par les rapporteurs, y compris, le cas échéant, les éléments des projets de décisions portant sur le respect des dispositions, devrait être prête pour le 28 février 2020.

123. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa quarante-septième session du 16 au 19 mars 2020 et sa quarante-huitième session du 1^{er} au 4 septembre 2020. Les deux sessions auraient lieu à Genève.

124. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture officielle de la quarante-sixième session.
